

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N°14/2011AE

ARRETE du 22 février 2011
autorisant M. MARTIN Joseph
à agrandir un élevage porcin et bovin
à PLOUNEVENTER

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU la demande formulée par M. MARTIN Joseph en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'élevage porcin et bovin exploité sur les sites de « Penguilly » et « Clos Herry » en PLOUNEVENTER et de modifier le procédé de résorption de l'azote excédentaire;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 janvier au 5 février 2009 dans la commune de PLOUNEVENTER;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 mars 2009;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
PLOUNEVENTER le 16 janvier 2009
SAINT SERVAIS le 8 janvier 2009
TREMAOUEZAN le 2 février 2009
LANNEUFFRET le 29 janvier 2009
BODILIS le 5 janvier 2009
SAINT DERRIEN le 23 janvier 2009
PLOUEDERN le 27 janvier 2009

- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le 12 août 2009
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 2 août 2010
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les 22 décembre 2008 et 7 juillet 2010
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 10 février 2009
- VU le rapport n° EN 1001916 de l'inspecteur des installations classées, en date du 3 novembre 2010;
- VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 3 juin, 2 septembre, 26 novembre 2009, 3 mars, 4 juin, 3 septembre 2010;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L 512-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier initial et les modificatifs apportés ;
- Les avis émis, et notamment l'avis favorable de la DDAF (actuelle DDTM) en date du 5 décembre 2005 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Que le dimensionnement de la station de traitement biologique en projet permettra de traiter les quantités d'effluents prévues;
- Que la solution présentée pour la mise en œuvre de la résorption de l'azote excédentaire de l'élevage par transfert de lisiers porcins pour traitement par la station d'épuration collective de déjections animales du GIE DU TACAN, démontre la mise en œuvre d'une solution de résorption compatible au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ainsi que aux prescriptions du programme d'action en vigueur ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage porcin exploité par Monsieur MARTIN Joseph aux lieux dits « Penguilly » et « Clos Herry » sur la commune de Plouneventer.

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er

M. MARTIN Joseph est autorisé agrandir un élevage porcin aux lieux-dits « Penguilly » et « Clos Herry » à PLOUNEVENTER conformément au dossier présenté et à ses annexes, sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée.

L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra, à aucun moment excéder, 2000 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- 160 reproducteurs (truies et verrats)
- 1360 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 4080 porcs engraisés sur l'exploitation par an
- 800 porcelets en post sevrage.

Autre effectif : 15 vaches allaitantes et la suite (6 génisses de 0 à 1 an, 4 génisses de 1 à 2 ans, 5 bovins à l'engrais de moins de 1 an, 5 bovins à l'engrais de 1 à 2 ans).

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions ci-après :

- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 06.12.79)

⇒ Extension

- L'extension de l'atelier porcin accordée par le présent arrêté ne peut intervenir qu'a compter de la mise en oeuvre du traitement de l'azote excédentaire.

⇒ Transfert de lisier vers station collective de traitement

- **Le traitement des lisiers excédentaires via la station collective devra être effectif dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.**
Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 5082 kg d'azote sur 62.69 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.
- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré :
Réaliser annuellement au minimum 4 analyses des effluents de l'élevage transférés pour traitement

- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

⇒ Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition de parcelles d'épandage, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Forage

- Pour le 30/06/2011 au plus tard :
 - La prise de mesures techniques d'aménagement propre à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de la tête du forage (buse et margelle) et l'installation d'un dispositif de disconnection afin d'assurer la protection du réseau public :

La protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (et notamment l'article 8) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant

de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Si la cimentation de la tête de l'ouvrage n'existe pas, le creusement du pourtour de l'ouvrage sur une profondeur de 1 m sera réalisé pour aménager une collerette d'étanchéité d'au moins 0,2 m d'épaisseur, qui sera remplie de ciment (le béton est exclu) et qui servira d'appui à la dalle de propreté

- L'ouvrage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, fumière, fosses à purin ou à lisier, bâtiment d'élevage au sol non étanche, stockage d'hydrocarbures, silos d'ensilage, assainissement individuel...). Le cas échéant, des aménagements doivent être prévus.

- L'interdiction de l'épandage de déjections animale dans un rayon de 35 mètres.

◆ **Exclure l'épandage de déjections animales dans le périmètre de protection du forage alimentant l'exploitation en eau, situé en bordure de la parcelle E1168 commune de PLOUNEVENTER** (parcelles concernées : références cadastrales E1168, E1224 E1226 commune de PLOUNEVENTER : Ilot 2 de la déclaration PAC 2010)

- Le suivi avec un relevé régulier (au moins annuel) de la consommation de l'élevage ;

- L'eau prélevée ne doit pas être destinée à l'alimentation humaine.

- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an).

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation du forage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologique aquifères.

⇒ Gestion de l'effluent épuré

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
 - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
 - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels et à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Consommation en eau

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

⇒ Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ Insertion paysagère

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

⇒ Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

⇒ Stockage hydrocarbure :

- Dans un délais de 1 an au plus tard à compter de la notification du présent arrêté :
Placer les réservoirs d'hydrocarbure liquide (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 QUIMPER CEDEX dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 -- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES

- M. le Sous-Préfet de MORLAIX
- M. le Maire de PLOUNEVENTER, SAINT SERVAIS, LA ROCHE MAURICE, LANNEUFFRET, PLOUEDERN TREMAOUEZAN, BODILIS
- Mme le Maire de SAINT DERRIEN
- M. l'Inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer (service Eau et Biodiversité)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. MARTIN Joseph
- M. Jean-Yves GALLIC (Commissaire-enquêteur)